



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

2501 Biel/Bienne

OFCOM; stp

POST CH AG

Recommandé avec avis de réception (AR)

Radio Rhône SA
Chemin St-Hubert 5
1950 Sion

Référence : BAKOM-313.0-4/1/6/24/1/2/2
Berne, le 11 janvier 2024

Décision

**du Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication (DETEC)**

dans l'affaire

Radio Rhône SA
Chemin St-Hubert 5, 1950 Sion

concernant

Octroi d'une concession pour la diffusion d'un programme de radio locale commerciale assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance pour la zone de desserte « Bas-Vallais »

Secrétariat général du DETEC
Palais fédéral Nord, 3003 Berne
Tel. +41 58 462 55 12
www.uvek.admin.ch



A Historique de la procédure

Le 30 janvier 2023, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a mis au concours 38 concessions de radio locale et de télévision régionale pour la période 2025 à 2034.

Les personnes intéressées pouvaient soumettre leur candidature jusqu'à fin avril 2023. Le texte de la mise au concours ainsi que d'autres documents d'accompagnement ont été publiés sur le site internet de l'OFCOM (www.ofcom.admin.ch > Médias électroniques > Infos pour les diffuseurs > Mise au concours des concessions de radio locale et de télévision régionale).

Par sa candidature du 28 avril 2023, Radio Rhône SA (ci-après : candidate) a adressé à l'OFCOM une demande de concession pour la diffusion d'un programme de radio locale commerciale assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance pour la zone de desserte « Bas-Valais » (canton du Valais : districts de Saint-Maurice, Martigny, d'Entremont, d'Hérens, de Conthey, de Sion et de Sierre) au sens de l'annexe 1, ch. 4.1 let. b de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV ; RS 784.401).

La candidate a demandé le 28 avril 2023 un traitement confidentiel de certains documents. Ceux-ci ne faisant pas partie des documents que l'OFCOM a publié, la demande a été par conséquent satisfaite.

Toutes les candidatures ont été publiées sur le site internet de l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Lorsque plusieurs demandes concurrentes ont été déposées pour une région donnée, les cantons, les autres candidats et toutes les parties intéressées ont eu la possibilité de s'exprimer sur les candidatures à l'octroi d'une concession du 9 juin au 7 juillet 2023. Au total, 67 prises de position ont été adressées à l'OFCOM.

B Considérants

I Sur la forme

1 Compétences

La concession de diffusion à octroyer est une concession assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance au sens des art. 38 ss de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40). En vertu de l'art. 45, al. 1, LRTV, le DETEC est l'autorité compétente pour l'octroi des concessions de diffusion (autorité concédante).

2 Entrée en matière

La candidate a remis son dossier dans le délai imparti. Il est donc décidé d'entrer en matière sur la candidature.

II Sur le fond

3 En fait

Le 30 janvier 2023, l'OFCOM a mis au concours 15 concessions pour la diffusion d'un programme de radio locale commerciale assorties d'un mandat de prestations, donnant droit à une quote-part de la redevance et à une diffusion en DAB+, 10 concessions pour la diffusion d'un programme de radio locale complémentaire à but non lucratif assorties d'un mandat de prestations, donnant droit à une quote-part de la redevance et à une diffusion en DAB+, ainsi que 13 concessions pour la diffusion d'un programme de télévision régionale assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance. Les différentes zones de desserte sont définies dans les annexes 1 et 2 de l'ORTV.

La candidate a déposé un dossier de candidature pour le programme de radio locale commerciale « Radio Rhône FM ». Pour ce même programme, elle est actuellement titulaire d'une concession de diffusion. Cette concession arrive à échéance le 31 décembre 2024.

4 Déroulement de la procédure

4.1 Bases légales

Les concessions sont octroyées dans le cadre d'une adjudication basée sur des critères. Le marché est adjugé à qui remplit le mieux le mandat de prestations dans son ensemble, conformément au dossier de candidature. La procédure d'examen se déroule en deux étapes :

1. respect des conditions d'octroi de la concession, et
2. respect du mandat de prestations (critères de sélection)

Une seule concession donnant droit à une quote-part de la redevance est octroyée par zone de desserte (art. 38, al. 3, LRTV).

Les concessions sont octroyées par le DETEC. L'OFCOM mène la procédure d'octroi sur mandat du DETEC (art. 45, al. 1, LRTV en relation avec l'art. 43, al. 1, ORTV).

L'OFCOM procède généralement à un appel d'offres public et peut consulter les milieux intéressés (art. 45, al. 1, LRTV).

Les conditions d'octroi de la concession sont définies à l'art. 44 LRTV.

Si l'appel d'offres public suscite plusieurs candidatures, la concession est octroyée au diffuseur qui est le mieux à même d'exécuter le mandat de prestations. Si plusieurs candidatures sont équivalentes, la concession est octroyée au diffuseur qui contribue le plus à la diversité de l'offre et des opinions (art. 45, al. 3, LRTV).

Chaque concession est octroyée pour une durée déterminée. Les concessions de même nature ont en règle générale la même durée (art. 46, al. 1, LRTV).

La candidate doit remettre toutes les informations requises pour l'examen de son dossier. Si la candidature est incomplète ou si les données fournies sont insuffisantes, l'OFCOM peut, après avoir accordé un délai supplémentaire, renoncer à traiter le dossier (art. 43, al. 3, ORTV).

L'OFCOM transmet aux milieux intéressés tous les documents importants pour évaluer la candidature. La candidate peut faire valoir un intérêt privé prépondérant pour demander que certaines informations ne soient pas transmises. Au terme de la procédure, celle-ci a la possibilité de prendre position sur les remarques formulées par les milieux intéressés (art. 43, al. 4, ORTV).

Si des modifications extraordinaires interviennent entre la publication de l'appel d'offres et l'octroi de la concession, l'autorité concédante peut adapter, suspendre ou interrompre la procédure (art. 43, al. 5, ORTV).

4.2 Consultation publique

Le 12 juin 2023, l'OFCOM a publié les 51 candidatures reçues sur son site internet. Dans les cas de concurrence, les cantons et les autres candidates ont eu la possibilité de se prononcer jusqu'au 7 juillet 2023 sur les candidatures à la concession. Au total, 67 prises de position ont été adressées à l'OFCOM. Celles-ci ont été publiées sur le site de l'OFCOM (www.ofcom.admin.ch > Médias électroniques > Infos pour les diffuseurs > Mise au concours des concessions de radio locale et de télévision régionale).

Étant donné qu'une seule candidature a été soumise pour la zone de desserte « Bas-Valais », il a été décidé de ne pas lancer de consultation publique.

4.3 Conditions d'octroi de la concession (critères de qualification)

4.3.1 Conditions d'octroi de la concession

Dans un premier temps, il est vérifié si la candidate remplit les conditions d'octroi de la concession énoncées à l'art. 44, al. 1, LRTV. Une concession peut par conséquent être octroyée si la candidate :

- a. est en mesure d'exécuter le mandat de prestations ;
- b. rend vraisemblable qu'elle est en mesure de financer les investissements nécessaires et l'exploitation ;
- c. indique à l'autorité concédante qui détient les parts prépondérantes de son capital et qui met à disposition des moyens financiers importants ;
- d. garantit qu'elle respectera le droit du travail, les conditions de travail usuelles dans la branche et le droit applicable, notamment les charges et les obligations liées à la concession ;
- e. sépare ses activités rédactionnelles de ses activités économiques ;
- f. est une personne physique domiciliée en Suisse ou une personne morale ayant son siège en Suisse.

L'ORTV donne une indication concrète concernant le mandat de prestations (let. a). Lorsqu'il est diffusé aux heures de grande audience, le programme d'un diffuseur chargé d'un mandat de prestations doit en règle générale être produit essentiellement dans la zone de desserte (art. 42 ORTV).

4.3.2 Respect des conditions d'octroi de la concession par les candidates

L'examen du dossier de candidature a montré que la candidate satisfait aux conditions d'octroi de la concession, conformément à l'art. 44, al. 1, LRTV : elle est en mesure de remplir le mandat de prestations, rend vraisemblable le fait qu'elle peut financer les investissements nécessaires ainsi que l'exploitation, et indique les détenteurs des parts prépondérantes du capital ou ceux qui mettent des moyens financiers à disposition. Elle garantit également qu'elle respecte le droit du travail et les conditions de travail usuelles dans la branche, le droit applicable et notamment les obligations et charges liées à la concession. De plus, elle documente le fait qu'elle sépare les activités rédactionnelles des activités économiques, qu'elle est une personne physique résidant en Suisse ou une personne morale ayant son siège en Suisse. En outre, la candidate indique que le programme à diffuser aux heures de grande audience est principalement produit dans la zone de desserte.

4.3.3 Nombre maximal de concessions (règle 2+2)

Un diffuseur ou une entreprise à laquelle il appartient peut obtenir au plus deux concessions de télévision et deux concessions de radio (art. 44, al. 3, LRTV). Cette restriction vise à éviter une concentration horizontale dans le domaine de la radio-TV. Pour déterminer au sens de l'art. 44, al. 3, LRTV si un diffuseur ou sa concession peut être associé à une entreprise, le DETEC se base sur la définition de la prise de contrôle figurant à l'art. 4, al. 3, let. b de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart ; RS 251). Selon l'art. 1 de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur le contrôle des concentrations d'entreprises (RS 251.4), une entreprise est réputée acquérir le contrôle d'une entreprise jusque-là indépendante (art. 4, al. 3, let. b, LCart) lorsque, par la prise de participations au capital ou par tout autre moyen, elle est en mesure d'exercer une influence déterminante sur l'activité de cette entreprise.

4.3.4 Respect de la règle 2+2 par les candidates

La candidate a déposé une demande exclusivement pour la présente concession de radio dans la zone de desserte « Bas-Valais ». Aucun élément ne laisse supposer l'existence d'un contrôle au sens

du droit des cartels sur ou par une autre entreprise, qui serait pertinent pour la présente procédure de mise en concession. En cas d'attribution de la présente concession, la candidate ne disposerait que d'une concession de radio ; la condition d'octroi selon l'art. 44, al. 3, LRTV (règle 2+2) est donc considérée comme remplie.

4.4 Résultat concernant le respect des conditions d'octroi de la concession

Le résultat intermédiaire montre que la candidate remplit les conditions d'octroi de la concession figurant à l'art. 44 LRTV.

4.5 Respect du mandat de prestations (critères de sélection)

Les concessions assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance peuvent être octroyées aux diffuseurs de programmes de radio locale commerciale qui desservent une zone sans possibilités de financement suffisantes, qui tiennent compte des particularités locales ou régionales en fournissant une large information portant notamment sur les réalités politiques, économiques et sociales, et qui contribuent à la vie culturelle dans la zone de desserte (art. 38, al. 1, let. a, LRTV).

La décision du législateur de formuler des mandats de prestations au niveau régional et de verser des quotes-parts pour leur exécution repose en premier lieu sur des considérations de politique étatique et démocratique. En Suisse, petit pays fédéraliste, une part importante de la formation démocratique de l'opinion et de la volonté se fait au niveau des cantons et des communes. La réglementation légale doit permettre à ces processus de se refléter également dans les médias électroniques. Il faut tenir compte de cette orientation lors de la concrétisation des mandats de prestations et de l'évaluation des candidatures.

Le mandat de prestations des radios locales et des télévisions régionales s'articule en substance autour d'un certain nombre d'exigences (inputs et outputs) et d'une appréciation générale (rigueur et cohérence du concept). Les candidatures soumises sont évaluées en fonction des informations fournies sur les exigences en matière d'input et d'output.

4.5.1 Exigences en matière d'input

Les critères d'input comprennent des aspects nécessaires à l'exécution du mandat journalistique. Certains aspects concernant les professionnels des programmes, l'assurance qualité ainsi que la formation et la formation continue sont déterminants. Des mesures appropriées du côté des inputs augmentent la probabilité que les prestations journalistiques (output) soient de haute qualité, comme l'exige le mandat de prestations. Les exigences découlent de la loi et de l'ordonnance (art. 41 et 44 LRTV, art. 41 et 42 ORTV).

Professionnels des programmes

- Le concessionnaire emploie suffisamment de professionnels des programmes pour exécuter le mandat de programme.
- Il veille à la diversité lors de l'engagement de ses professionnels des programmes.
- Le rapport entre les professionnels des programmes formés et les professionnels de programmes en formation est d'au moins 3 pour 1.

Assurance qualité

Le concessionnaire dispose :

- d'un règlement qui définit clairement les tâches et les responsabilités ;
- d'une charte rédactionnelle qui définit la séparation entre activités rédactionnelles et activités économiques (indépendance interne) ;

- de lignes directrices journalistiques qui décrivent, en lien avec le mandat de programme, les valeurs et objectifs fondamentaux de l'organisation des médias ;
- d'un système rédactionnel d'assurance qualité qui comprend au moins: la déclaration selon laquelle le travail se fait dans le respect de règles journalistiques reconnues dans la branche ; reconnaissance du code de déontologie des journalistes (droits et devoirs) du Conseil de la presse ;
- d'objectifs et de normes en matière de qualité, tant pour le contenu que pour la forme ;
- d'un concept d'émission qui décrit l'orientation du contenu de l'offre ;
- de processus déterminés permettant de vérifier régulièrement si les normes et objectifs de qualité définis sont atteints. C'est-à-dire des mécanismes établis pour garantir (comme les processus de validation) et améliorer (systèmes de feedback) l'offre de programmes ;
- d'une personne désignée ou d'une fonction responsable de l'assurance qualité.

Formation et formation continue

- Le concessionnaire encourage et finance de manière déterminante la participation de ses professionnels des programmes formés et en formation à des formations et à des formations continues spécifiques à leur profession.
- Il consigne, dans le cadre du rapport annuel, les mesures prises dans le domaine de la formation et de la formation continue de ses professionnels des programmes et de ses stagiaires.
- Il communique à l'OFCOM, dans le cadre du rapport annuel, le montant du budget alloué à la formation et de la formation continue externes.

4.5.2 Évaluation de la demande en fonction des facteurs d'input

Comme une seule candidature a été déposée pour la concession à attribuer, il n'y a pas de sélection en fonction des facteurs d'input. Les explications fournies par la candidate sur les différents éléments du mandat de prestations ne servent pas à choisir le nouveau concessionnaire mais revêtent le caractère d'un engagement personnel.

En matière d'inputs, il ressort du dossier de candidature qu'un nombre suffisant de professionnels des programmes sont employés pour remplir le mandat de prestations. De plus, ces derniers disposent de suffisamment de possibilités de formation et de perfectionnement.

Les valeurs et les objectifs pour l'organisation et le travail journalistique sont consignés dans la charte rédactionnelle. La candidature décrit en outre comment la qualité des programmes est garantie du point de vue de ces valeurs et de ces objectifs. Elle détaille également les processus d'assurance qualité et définit les personnes responsables ainsi que leurs fonctions.

4.5.3 Exigences en matière d'output

Les critères d'output comprennent des aspects qui évaluent les prestations de programme envisagées par la candidature à la lumière du mandat de prestations. Le mandat de programme et le mandat culturel sont notamment déterminants.

Mandat de programme

- Avec son programme, le concessionnaire contribue à la formation démocratique de l'opinion et de la volonté de son public.
- Son offre d'informations est judicieuse, professionnelle et diversifiée, ses reportages sont pertinents et indépendants.
- Dans ses offres d'information, il couvre une grande variété de thèmes et reflète un grand nombre d'opinions et d'intérêts. Il transmet ces contenus au moyen de différents formats journalistiques.
- Dans son offre linéaire, le concessionnaire fournit, durant les heures de grande audience, des informations sur des événements locaux et régionaux. Il diffuse chaque semaine au moins 150

- minutes d'informations régionales autoproduites portant sur la politique, l'économie, la culture, la formation, la société, les questions sociales et le sport (y compris rediffusion).
- Dans ce cadre, il tient compte des événements survenant dans l'ensemble de la zone de desserte.
 - Il prépare les contenus d'informations régionales principalement dans des formats journalistiques conçus pour approfondir, hiérarchiser ou analyser, afin d'expliquer et de mettre en contexte l'événement.

Mandat culturel

- Le concessionnaire donne un aperçu de l'activité culturelle régionale et couvre les manifestations qui se déroulent dans sa zone de desserte.

4.5.4 Evaluation de la demande en fonction des facteurs d'output

Comme une seule candidature a été déposée pour la concession à attribuer, il n'y a pas de sélection en fonction des facteurs d'output. Les explications fournies par la candidate sur les différents éléments du mandat de prestations ne servent pas à choisir le nouveau concessionnaire mais revêtent le caractère d'un engagement personnel.

En matière d'outputs, la candidature montre dans quelle mesure le programme contribue à la formation démocratique de l'opinion et de la volonté, et tient compte des particularités locales et régionales de la zone de desserte. Le concept d'information contient une intention de couvrir l'ensemble de la zone de desserte, et donc de refléter une diversité de thèmes, d'opinions et d'intérêts.

La concession type exige en outre de recourir à différentes formes journalistiques pour les contenus. La candidature n'aborde pas explicitement ce point. Elle souligne la volonté de montrer le contexte et les enjeux dans une partie appropriée des informations régionales. Pour cela, le programme utilisera une grande variété de sources. Outre les dépêches d'agence et les communiqués de presse, la recherche propre jouera donc également un rôle central.

La candidature permet de constater que les dispositions de la concession concernant le mandat culturel sont respectées. Les documents fournis montrent clairement que la culture de la zone de desserte, par exemple des événements locaux et régionaux, est abordée dans divers formats, et que la notion de culture est prise au sens large.

4.5.5 Exigences en matière de rigueur et de cohérence du concept/lisibilité du dossier de candidature (appréciation générale)

L'aspect « appréciation générale » porte sur la rigueur et la cohérence du concept, ainsi que sur la lisibilité du dossier de candidature.

4.5.6 Évaluation des demandes par rapport à la rigueur et la cohérence du concept et par rapport à la lisibilité du dossier de candidature (appréciation générale)

L'appréciation globale atteste de manière générale la cohérence et la rigueur des documents présentés. Toutefois, la candidature ne démontre que de manière partiellement plausible que le candidat peut mettre en œuvre les dispositions prévues par la concession type. En effet, diverses explications ne sont pas suffisamment compréhensibles et sont trop superficielles.

4.6 Résultat concernant le respect du mandat de prestations et octroi de la concession

Après évaluation des critères d'input et d'output, ainsi que de la rigueur et de la cohérence du concept/lisibilité du dossier de candidature, il est constaté que la candidate peut remplir le mandat de prestations, ce qui permet de lui attribuer la concession.

4.7 Début et durée de la concession

La concession commence le 1^{er} janvier 2025 et est valable jusqu'au 31 décembre 2034.

5 Frais de procédure

L'émolument administratif perçu en vertu de l'art. 100 LRTV est calculé en fonction du temps consacré ; le tarif horaire applicable est de 210 francs (art. 78 ORTV). Pour l'octroi, la modification ou l'annulation d'une concession pour la diffusion d'un programme de radio ou de télévision, un tarif horaire réduit de 84 francs s'applique (art. 79 ORTV). La candidate à l'octroi d'une concession pour un programme de radio locale commerciale ou de télévision régionale doit s'attendre à un émolument de traitement de 4000 à 10 000 francs par demande. Le traitement de la présente demande a nécessité 85 heures. L'émolument se monte par conséquent à 7140 francs. La facture est envoyée par l'OFCOM par courrier séparé dès l'entrée en force de la présente décision.

Pour ces motifs, il est décidé que :

1. La concession pour la diffusion d'un programme de radio locale commerciale assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance pour la zone de desserte « Bas-Valais », définie à l'annexe 1, ch. 4.1, let. b de l'ORTV, est octroyée à Radio Rhône SA. Les droits et obligations du concessionnaire découlent de la concession. Sauf disposition contraire, les indications fournies dans la candidature, notamment en ce qui concerne l'étendue, le contenu et la nature de la diffusion, l'organisation et le financement, sont déterminantes et contraignantes.
2. Les émoluments relatifs à l'exécution de la procédure de concession sont fixés à 7140 francs et mis à la charge de Radio Rhône SA.
3. La facture est envoyée par courrier séparé par l'OFCOM dès l'entrée en force de la présente décision.
4. La présente décision est notifiée à Radio Rhône SA par courrier recommandé avec accusé de réception.

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication (DETEC)



Albert Rösti
Conseiller fédéral

Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, dans les 30 jours suivant sa notification. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve. Il portera la signature du recourant. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours dans la mesure où le recourant en dispose. En outre, une procuration sera jointe en cas de représentation.

Annexe :

- Concession octroyée à une radio locale commerciale avec mandat de prestations et quote-part de la redevance pour la zone de desserte « Bas-Valais » (la note explicative de la concession est publiée sur www.ofcom.admin.ch > Médias électroniques > Informations concernant les diffuseurs de programmes > Concessions de diffuseur 2025–2034)